



Slovak Telekom, condamnée par la Commission pour abus de position dominante sur le marché de certains services de télécommunication, pouvait être également sanctionnée par les autorités slovaques pour un tel abus sur le marché d'autres services de télécommunication

Dès lors que la Commission ouvre une procédure d'examen portant sur des infractions identiques à celles poursuivies par les autorités nationales, celles-ci perdent leur compétence en la matière

Le 21 décembre 2007, l'autorité de la concurrence slovaque, en application des règles de concurrence du droit de l'Union, a adopté une décision constatant que Slovak Telekom avait abusé de sa position dominante sur le marché slovaque des télécommunications.

Le 8 avril 2009, la Commission a engagé une procédure contre Slovak Telekom pour des abus allégués de position dominante sur le marché slovaque des services d'accès de gros à haut débit. Les pratiques prétendument abusives à examiner portaient, d'une part, sur le refus par Slovak Telekom de fournir un accès dégroupé à ses boucles locales et, d'autre part, sur des compressions de marges pour l'accès de gros à ces boucles locales dégroupées et à d'autres services d'accès à haut débit et des services d'accès de détail correspondants en Slovaquie.

À l'issue de cette procédure, la Commission a adopté, le 15 octobre 2014, une décision constatant que, en ayant recours aux pratiques susvisées, l'entreprise formée par Slovak Telekom et Deutsche Telekom, actionnaire majoritaire de Slovak Telekom, avait abusé de sa position dominante sur le marché slovaque des télécommunications. Pour ces infractions, la Commission a infligé, conjointement, une amende de 38 838 000 euros à Slovak Telekom et Deutsche Telekom ¹.

Le 9 avril 2009, le Rada Protimonopolného úradu Slovenskej republiky (conseil de l'office antimonopole de la Slovaquie) a réformé la décision de l'autorité de la concurrence slovaque et a infligé à Slovak Telekom une amende d'un montant de 525 800 000 couronnes slovaques (SKK) (17 453 362,54 euros) pour un abus de position dominante résultant de l'adoption d'une stratégie de compression de ses marges entre les prix de services de télécommunication de détail et ceux de l'interconnexion de gros.

Nourrissant des doutes quant à la compatibilité de la condamnation de Slovak Telekom pour un abus de position dominante consistant en une compression des marges tant par les autorités slovaques que par la Commission avec le principe de l'interdiction de la double incrimination (ne bis in idem), la Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque), saisie du litige entre Slovak Telekom et ces autorités, a posé à la Cour de justice des questions à cet égard.

¹ Cette décision a fait l'objet de recours devant le Tribunal de l'Union européenne qui a rendu deux arrêts le 13 décembre 2018, Deutsche Telekom/Commission et Slovak Telekom/Commission, [T-827/14](#) et [T-851/14](#); voir aussi le CP n° [196/18](#). Des pourvois ont été introduits contre les arrêts du Tribunal et les affaires en résultant ([C-152/19 P](#) et [C-165/19 P](#)) sont pendantes devant la Cour de justice.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que, aux termes du règlement relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence², les autorités de concurrence des États membres perdent leur compétence pour appliquer les dispositions du traité FUE relatives à la concurrence dès lors que la Commission ouvre une procédure afin d'adopter, en particulier, une décision visant à constater une violation de ces dispositions.

La Cour souligne que l'expression « ouverture par la Commission d'une procédure » délimite la portée matérielle du dessaisissement par la Commission des autorités de concurrence des États membres. En effet, ce **dessaisissement porte uniquement sur les faits faisant l'objet de la procédure ouverte par la Commission**. Par conséquent, quand la Commission ouvre une telle procédure, les autorités de concurrence des États membres sont dessaisies de leur compétence pour poursuivre les mêmes entreprises pour les mêmes conduites prétendument anticoncurrentielles, intervenues sur le ou les mêmes marchés, de produits et géographiques, au cours de la ou des mêmes périodes. Ainsi, en l'occurrence, la décision de la Commission du 8 avril 2009 d'initier une procédure contre Slovak Telekom n'a dessaisi l'autorité de la concurrence slovaque de sa compétence pour appliquer les règles de la concurrence de l'Union que dans la mesure où l'enquête menée par cette autorité et celle entamée par la Commission portaient, à la lumière des éléments précités, sur les mêmes infractions.

Or, il ressort du dossier soumis à la Cour que, alors que la Commission a engagé une procédure contre Slovak Telekom pour des abus allégués de position dominante sur le marché des services d'accès de gros à haut débit, la procédure devant l'autorité de la concurrence slovaque portait sur des abus allégués de position dominante commis par cette entreprise sur les marchés de gros et de détail des services téléphoniques et des services d'accès à l'internet à bas débit par ligne commutée.

Dans ces conditions, la Cour constate que, sous réserve d'une vérification par la Najvyšší súd Slovenskej republiky, **il apparaît que les procédures menées par la Commission et par l'autorité de la concurrence slovaque contre Slovak Telekom ont eu pour objet des abus allégués de la position dominante de cette dernière sur des marchés de produits distincts**. Ainsi, le fait que la Commission a engagé la procédure susvisée contre cette société ne semble pas avoir entraîné la perte par l'autorité de la concurrence slovaque de sa compétence en ce qui concerne les infractions visées par la procédure qu'elle a menée.

Enfin, la Cour relève que le principe ne bis in idem ne s'applique pas à la présente situation, où les marchés de produits en cause ne sont pas identiques. À cet égard, la Cour précise que, même s'il s'avérait que les marchés de produits en cause sont identiques, ce principe ne s'appliquerait pas davantage du fait que, en raison de l'ouverture par la Commission de sa procédure, l'autorité de la concurrence slovaque aurait été dessaisie de sa compétence pour appliquer les règles de concurrence de l'Union aux circonstances de l'espèce.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

² Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).